

No.:

PASCAL LEBRUN, domicilié et résidant au 507 rue Fortune, app. 13 en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3K 2R7

et

ROXANA PANIAGUA, domiciliée et résidant au 3524, rue Jeanne-Mance en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2X 2K3

et

ALEXANDRA CROZE, domiciliée et résidant au 916, avenue Oxford en les ville et district de Montréal, province de Québec, H4A 2X4

c.

Requérants

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉS REPRÉSENTANTS
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT:

1. Les requérants, Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et Alexandra Croze, désirent exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie des trois sous-groupes décrit ci-après, dont ils font respectivement partie, à savoir:

Sous-groupe 1

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18h à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Ontario, à Montréal;

Sous-groupe 2

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18h45 face au 1385, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal;

Sous-groupe 3

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 19h45 à proximité du Palais des Congrès, à Montréal;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DES REQUÉRANTS

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel des requérants contre l'intimée sont les suivants:

Sous-groupe 1

- 2.1 Le 1^{er} mai, la Journée internationale des travailleurs est célébrée un peu partout dans le monde par les mouvements ouvriers et ce, depuis 1891;
- 2.2 La Convergence des Luttes Anti-Capitalistes (CLAC) organise une manifestation distincte de celles des grandes centrales syndicales et ce, depuis 2008;
- 2.3 Le 29 avril 2014, la CLAC annonce par la voix des médias que la manifestation prévue le 1^{er} mai débutera à 18h au Parc des Faubourgs, coin De Lorimier et Ontario, avec comme destination finale la Place Ville-Marie;
- 2.4 Le 29 avril 2014, le SPVM annonce par la voix des médias que l'annonce de la CLAC est insuffisante, puisque l'itinéraire de la manifestation doit au préalable être approuvé par le service de police;
- 2.5 Le 1^{er} mai 2014, vers 17h40, le requérant, accompagné de quelques amis, se rend à la station de métro Beaudry;
- 2.6 Vers 17h50, le requérant et ses amis arrivent au Parc des Faubourgs, coin Dorion et Ontario. Environ 200 personnes se trouvent alors dans le parc;
- 2.7 Vers 17h55, le SPVM annonce par haut-parleur que toute personne participant à la manifestation sera arrêtée en vertu du R.R.V.M., c. P-6;

- 2.8 Vers 18h, un groupe composé d'une cinquantaine de personnes s'engage sur la rue Ontario à partir du coin Dorion en direction ouest. Les rues transversales à Ontario sont immédiatement bloquées par des policiers en tenue anti-émeute;
- 2.9 Vers 18h01, la rue Ontario est bloquée derrière le groupe par des policiers en tenue anti-émeute. Certaines personnes demandent si elles peuvent quitter les lieux. Les policiers leurs répondent de continuer d'avancer;
- 2.10 Vers 18h02, au coin des rues Goulet et Ontario, une amie du requérant demande à un policier de la laisser quitter les lieux. Celui-ci lui répond qu'elle pourra quitter plus loin;
- 2.11 Vers 18h03, des policiers en tenue anti-émeute se déploient afin de bloquer la rue Ontario à l'intersection de l'avenue Papineau. Le groupe est ainsi encerclé par les policiers de tous bords. Les policiers ordonnent alors au groupe de se presser sur le trottoir, au sud-est de l'intersection;
- 2.12 Vers 18h07, une femme qui présente visiblement un handicap intellectuel insiste vouloir quitter les lieux. Elle est alors autorisée par les policiers de quitter la souricière;
- 2.13 Vers 18h10, le cordon policier autour du groupe cesse de se resserrer. Quelques policiers traversent la souricière, seuls ou en groupes de deux ou trois;
- 2.14 Vers 18h20, le requérant aperçoit des policiers en tenue anti-émeute présents sur la rue Ontario à proximité du Parc des Faubourgs se diriger vers l'est;
- 2.15 Vers 18h30, l'amie du requérant tente de consulter le fil Twitter *#manifencours*, mais pour une raison inconnue, celui-ci semble inaccessible;
- 2.16 Vers 18h45, les policiers anti-émeute du SPVM sont relevés par leurs collègues de la Sûreté du Québec (SQ). Seul un policier anti-émeute appartenant au SPVM avec une barre jaune à l'épaulette et un fusil lance-grenade à la main demeure dans le cordon. Quelques policiers en uniforme régulier ou en civil demeurent également à proximité de l'encerclement. L'attitude des policiers est somme toute relax. Le policier avec la barre jaune à l'épaulette discute avec un collègue de la SQ des différences organisationnelles entre leurs deux corps de police. Des policiers du SPVM en uniforme régulier discutent du match Canadien-Bruins des séries éliminatoires qu'ils sont en train de manquer, et espèrent pouvoir être rentrés à temps pour la dernière période. Un policier ironise que les personnes arrêtées représentent les futurs dirigeants de la société;

- 2.17 Vers 19h, les personnes encerclées sont amenées une à une par deux policiers du SPVM à un autobus de la STM. Certaines personnes, dont un ami du requérant âgé de 67 ans, sont empoignées par les bras;
- 2.18 Vers 19h15, le requérant est amené à l'autobus de la STM. Il y a trois ou quatre files d'attente devant les fenêtres de l'autobus qui servent de guichets pour l'émission des constats d'infraction. Les policiers sont plutôt décontractés et discutent entre eux. En attendant son tour, le requérant remarque qu'une femme d'origine maghrébine se fait poser beaucoup de questions sur son statut légal. L'émission de son constat prend beaucoup plus de temps que les autres;
- 2.19 Vers 19h19, le requérant reçoit un constat d'infraction en vertu de l'article 2.1 R.R.V.M., c. P-6 libellé comme suit:
« Non-divulgence de l'itinéraire de la manifestation, ou son déroulement ne se fait pas conformément à l'itinéraire communiqué. »
- 2.20 Vers 19h20, après avoir reçu son constat d'infraction, le requérant est escorté par deux policiers vers une autre file d'attente menant à un véhicule dans lequel prend place un policier en civil;
- 2.21 Vers 19h21, un des policiers qui escortent le requérant lui demande dans quel secteur se trouve sa résidence. Le requérant indique au policier qu'il n'a pas à répondre à cette question. Le policier lui répond qu'il peut aller voir sur Google Maps, ce que le requérant l'invite alors à faire;
- 2.22 Vers 19h22, l'autre policier qui escorte le requérant lui demande s'il a des plans pour la soirée. Surpris, le requérant lui demande si c'est bien à lui qu'il s'adresse. Le policier lui répond par l'affirmative. Le requérant indique alors au policier que compte tenu du contexte, il n'a pas trop envie de fraterniser avec lui. Le policier lui répond alors qu'il ne s'agit pas de devenir amis, mais qu'il est quand même possible de discuter. Le requérant cesse de répondre au policier. Le policier cesse de lui poser des questions peu de temps après;
- 2.23 Vers 19h30, le requérant arrive au bout de la file qui menait à la voiture de police. Le policier en civil qui y prend place examine son constat et lui a remis un avertissement écrit qu'il lui sert aussi verbalement. Cet avertissement stipule que le requérant a reçu un constat d'infraction pour avoir participé à une manifestation dont l'itinéraire n'a pas été préalablement communiqué à la police, en infraction du R.R.V.M., c. P-6 et lui ordonne de se disperser immédiatement, sans quoi d'autres représailles, allant jusqu'à une contravention de plusieurs milliers de dollars, seront exercées contre lui;

- 2.24 Vers 19h32, le requérant quitte les lieux. Quelques personnes attendent toujours d'être libérées de l'encerclement;
- 2.25 Le requérant a contesté son constat d'infraction;
- 2.26 En organisant une défense collective, le requérant s'enquiert également sur l'opportunité de déposer un recours collectif et de demander l'autorisation de représenter son groupe;

Sous-groupe 2

- 2.27 Le 1^{er} mai, la Journée internationale des travailleurs est célébrée un peu partout dans le monde par les mouvements ouvriers et ce, depuis 1891;
- 2.28 La Convergence des Luttes Anti-Capitalistes (CLAC) organise une manifestation distincte de celles des grandes centrales syndicales et ce, depuis 2008;
- 2.29 Le 29 avril 2014, la CLAC annonce par la voix des médias que la manifestation prévue le 1^{er} mai débutera à 18h au Parc des Faubourgs, coin De Lorimier et Ontario, avec comme destination finale la Place Ville-Marie;
- 2.30 Le 29 avril 2014, le SPVM annonce par la voix des médias que l'annonce de la CLAC est insuffisante, puisque l'itinéraire de la manifestation doit au préalable être approuvé par le service de police;
- 2.31 Le 1^{er} mai 2014, vers 17h45, la requérante se rend à la station de métro Papineau où elle rencontre son amie et collègue de travail. Toutes deux sont professeures de CÉGEP;
- 2.32 Vers 18h, à la sortie du métro, la requérante et son amie croisent un jeune homme qui distribue des tracts les invitant à se joindre à la manifestation organisée par la CLAC. Le jeune homme les informe qu'en cas d'arrestation, elles ont droit à un avocat et il leur fournit le numéro d'un avocat;
- 2.33 Vers 18h10, alors que la requérante et son amie discutent avec le jeune homme, une employée de la STM demande au jeune homme un tract. La requérante et son amie observent l'employée de la STM remettre le tract à un groupe de cinq ou six policiers du SPVM situés derrière une porte vitrée. Des autos-patrouilles du SPVM se trouvent à proximité sur les rues Dorion et Cartier;

- 2.34 Vers 18h20, la requérante et son amie se joignent à une cinquantaine de personnes derrière la station de métro Papineau. Le groupe est composé majoritairement de jeunes et la requérante et son amie semblent en être les doyennes;
- 2.35 Vers 18h30, le groupe entame la marche sur le boulevard de Maisonneuve en direction ouest. La requérante apprend du jeune homme avec qui elle discutait plus tôt qu'un autre groupe s'est fait prendre en souricière;
- 2.36 Vers 18h40, le groupe tourne vers le sud sur la rue Alexandre de Sève. Des autos-patrouilles du SPVM suivent le groupe de loin;
- 2.37 Vers 18h45, alors que le groupe tourne sur Ste-Catherine, des policiers en tenue anti-émeute surgissent de fourgonettes banalisées. La moitié du groupe, dont la requérante, est alors encerclé sur le trottoir nord sans qu'aucun avis de dispersion ne soit donné;
- 2.38 Les policiers poussent les personnes contre les vitrines de deux commerces. La requérante reçoit un solide coup de bouclier à la poitrine alors qu'elle n'a plus d'espace pour se tasser;
- 2.39 La tension est palpable. Cinq étudiantes de l'École secondaire Paul-Gérin-Lajoie-D'Outremont se trouvent à proximité de la requérante. L'une d'elle pleure, tremble et semble être en état de choc. La requérante tente tant bien que mal de la calmer et de la rassurer. L'étudiante dit à la requérante qu'elle a peur et que c'est la première fois qu'elle participe à une manifestation;
- 2.40 Certains policiers anti-émeute se montrent désobligeants à l'égard de jeunes qu'ils semblent reconnaître, s'adressant à eux sur un ton méprisant. Lorsque la requérante rappelle les policiers à l'ordre, elle se fait tutoyer avec condescendance;
- 2.41 Vers 18h50, les rues avoisinantes Alexandre de Sève et Plessis sont bloquées;
- 2.42 Vers 19h, un jeune homme à l'intérieur de la souricière s'approche d'un des policiers anti-émeute et écrase sa cigarette sur le bouclier de ce dernier. Il est aussitôt traîné de manière assez brutale par les bras et par les cheveux pour ensuite être immobilisé à terre par six policiers avant d'être menotté et amené vers des autos-patrouilles. La requérante tente de filmer la scène avec son téléphone cellulaire mais les policiers présents l'en empêchent;
- 2.43 Peu de temps après, des policiers du SPVM vêtus de dossards jaunes remplacent leurs collègues de l'escouade anti-émeute;
- 2.44 Une des policières alors présentes est une ancienne élève de l'amie de la requérante;

- 2.45 Deux autobus de la STM sont ensuite stationnés devant l'encerclement sur la rue Sainte-Catherine;
- 2.46 Vers 19h05, deux officiers du SPVM arrivent sur les lieux dans une auto-patrouille. La requérante ne retient pas leurs noms. Elle leur demande la raison pour laquelle le groupe a été arrêté mais elle n'obtient pas de réponse;
- 2.47 Vers 19h08, pour tenter d'apaiser les membres du groupe, la requérante et son amie lisent des poèmes tandis que d'autres membres du groupe improvisent une représentation théâtrale;
- 2.48 Vers 19h10, deux policiers s'approchent du groupe pour leur annoncer qu'ils seront conduits un à un vers les bus de la STM;
- 2.49 La requérante demande alors aux policiers les motifs de l'arrestation. L'un d'eux lui répond que l'arrestation est faite en vertu du règlement P-6;
- 2.50 Vers 19h12, les mineurs présents dans l'encerclement sont amenés vers les autobus de la STM. Puis c'est au tour d'une jeune femme blessée. Les policiers escortent les personnes présentes vers les autobus en les empoignant. Lorsque vient le tour de son amie, la requérante tente de la calmer car elle est inquiète;
- 2.51 Vers 19h38, lorsque c'est au tour de la requérante d'être escortée, elle indique aux policiers qu'elle est tout à fait pacifique et qu'il n'est pas nécessaire qu'ils l'empoignent. Les policiers l'agrippent néanmoins jusqu'à l'autobus de la STM;
- 2.52 Au même moment, un policiers muni d'une caméra filme la requérante sans permission. Outrée, la requérante demande aux policiers pourquoi elle est filmée tout en affirmant ne pas être une délinquante. Elle n'obtient pas de réponse;
- 2.53 Vers 19h40, les policiers attachent au poignet de la requérante un bracelet bleu portant le numéro 274;
- 2.54 Vers 19h42, la requérante est conduite devant une des fenêtres de l'autobus qui sert de guichet pour l'émission des constats d'infraction. Un policier lui demande alors de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo. La requérante lui remet son permis de conduire. Le policier se permet de demander à la requérante son origine ethnique. La requérante répond au policier que sa question n'est pas pertinente. Un autre policier à l'intérieur de l'autobus lance alors: « *c'est une prof* ». La requérante demande alors aux policiers d'arrêter de s'adonner à du profilage racial et politique. Le policier qui lui émet un constat d'infraction dit à la requérante qu'« *on peut se parler*

comme du monde ». La requérante lui répond que compte tenu des circonstances, elle n'a pas trop envie de discuter;

- 2.55 Vers 19h50, la requérante reçoit un constat d'infraction en vertu de l'article 2.1 R.R.V.M., c. P-6 libellé comme suit:
« Non-divulgarion de l'itinéraire de la manifestation, ou son déroulement ne se fait pas conformément à l'itinéraire communiqué. »
- 2.56 Un policier escorte alors la requérante jusqu'à l'intersection des rues Sainte-Catherine et Alexandre de Sève et lui indique qu'elle peut quitter les lieux;
- 2.57 Vers 20h, la requérante retrouve son amie qui a été relâchée dans la direction opposée;
- 2.58 Vers 20h15, l'opération policière est tirée à sa fin et les autobus de la STM libèrent la voie. La requérante, son amie et les autres personnes quittent les lieux;
- 2.59 La requérante a contesté son constat d'infraction;
- 2.60 En organisant une défense collective, la requérante apprend qu'un recours collectif s'apprête à être déposé. C'est alors que la requérante contacte son procureur afin de demander l'autorisation de représenter son groupe;

Sous-groupe 3

- 2.61 Le 1^{er} mai, la Journée internationale des travailleurs est célébrée un peu partout dans le monde par les mouvements ouvriers et ce, depuis 1891;
- 2.62 Le 1^{er} mai 2014, vers 18h20 la requérante marche depuis le métro Beaudry sur la rue Sainte-Catherine en direction ouest, accompagnée de son ami Camilo;
- 2.63 Vers 19h, la requérante et son ami arrivent à la place du Canada et rejoignent la manifestation syndicale organisée conjointement par la CSN et la FTQ;
- 2.64 Vers 19h30, la manifestation s'arrête au Square Victoria où un rassemblement est prévu;
- 2.65 La tête de la manifestation, soit environ deux cents (200) personnes dont la requérante et son ami, continue sa route vers l'est sur la rue Saint-Antoine;
- 2.66 Alors que le groupe se trouve aux abords du Palais des congrès, un cordon de policiers anti-émeute leur fonce dessus, sans préavis;
- 2.67 Certains manifestants se mettent à courir, d'autres rebroussement chemin, mais un deuxième cordon de policiers anti-émeute les empêche de quitter les lieux;

- 2.68 Les policiers s'avancent afin de resserrer le cordon, attrapant tous les jeunes mais laissant passer les personnes qui viennent de sortir des bureaux;
- 2.69 Les policiers bousculent les manifestants, dont la requérante. Une jeune femme à proximité de la requérante est matraquée à la tête et tombe à terre;
- 2.70 Vers 19h40, le groupe compte environ une trentaine de personnes encerclées devant l'entrée du garage du Palais des Congrès;
- 2.71 La requérante est témoin d'au moins deux personnes blessées lors de la manœuvre d'encerclement. La jeune femme frappée à la tête est transportée par ambulance;
- 2.72 Deux heures plus tard, les policiers commencent à venir chercher les personnes une à une afin d'être identifié devant une caméra, emmenées à l'autobus-guichet pour être fouillé et recevoir leur constat d'infraction;
- 2.73 Vers 21h40, la requérante reçoit un constat d'infraction en vertu de l'article 2.1 R.R.V.M., c. P-6 libellé comme suit:
« Non-divulgence de l'itinéraire de la manifestation, ou son déroulement ne se fait pas conformément à l'itinéraire communiqué. »
- 2.74 Vers 21h45, la requérante est l'une des dernières personnes à quitter les lieux;
- 2.75 La requérante a contesté le constat d'infraction en personne à la Cour municipale de Montréal;
- 2.76 La requérante a reçu une convocation pour un *pro forma* le 2 décembre 2014;
- 2.77 En organisant la défense collective, la requérante apprend qu'un recours collectif s'apprête à être déposé. C'est alors que la requérante contacte son procureur afin de demander l'autorisation de représenter son groupe;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES REQUÉRANTS

3. Les requérants ont subi des préjudices en raison de ce qui suit:
- 3.1 Ils ont été victimes de discrimination basée sur les convictions politiques;
- 3.2 Ils ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ils ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de leur personne;

- 3.3 Ils ont été détenus de façon illégale, arbitraire et abusive pendant une à deux (1-2) heures;
- 3.4 Ils ont été réprimés, intimidés et humiliés;
- 3.5 Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté d'expression;
- 3.6 Ils ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
- 3.7 Ils ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
- 3.8 Ils ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles abusives;
- 3.9 Ils ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
- 3.10 Ils ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- 3.11 Ils ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
- 3.12 L'intimée est responsable des préjudices subis par les requérants en raison des fautes de ses préposés;
- 3.13 Les requérants sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux;
- 3.14 Les requérants sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES

4. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:
 - 4.1 L'ensemble des membres ont été victimes de discrimination basée sur les convictions politiques;
 - 4.2 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;

- 4.3 L'ensemble des membres ont été détenus de une à deux (1-2) heures de façon illégale, arbitraire et abusive;
- 4.4 L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
- 4.5 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à l'égalité;
- 4.6 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression;
- 4.7 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
- 4.8 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
- 4.9 L'ensemble des membres a subi une atteinte à leur droit à la vie privée et la protection contre les fouilles abusives;
- 4.10 L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
- 4.11 L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- 4.12 L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
- 4.13 Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité extracontractuelle de cette dernière;
- 4.14 L'ensemble des membres ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
- 4.15 L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux;
- 4.16 L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- 5.1 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*;
- 5.2 Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ 130;
- 5.3 Les requérants ne connaissent pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

- 6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des trois sous-groupes à l'intimée que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif sont:
 - 6.1 Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - 6.2 Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
 - 6.3 Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres des trois sous-groupes?
 - 6.4 Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé un préjudice aux membres des trois sous-groupes?
 - 6.5 Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres des trois sous-groupes lors des événements décrits?
 - 6.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres des trois sous-groupes? Si oui, quel en est le montant approprié?
 - 6.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

7. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en:
 - 7.1 L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
 - 7.2 Le montant de l'indemnité auquel à droit chaque membre;
 - 7.3 Le montant des dommages exemplaires auquel chaque membres a droit;

NATURE DU RECOURS

8. La nature du recours que les requérants entendent exercer, pour le compte des membres des trois sous-groupes, est:
 - 8.1 Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

REPRÉSENTATION

9. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué;
 - 9.1 Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
 - 9.2 Les requérants sont eux-mêmes membres de leurs sous-groupes respectifs puisqu'ils ont tous trois été arrêtés et détenus par le SPVM le 1^{er} mai 2014 à Montréal alors qu'ils manifestaient de manière pacifique;
 - 9.3 Les requérants ont tous trois fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'eux afin d'organiser une défense collective devant la Cour municipale de Montréal;
 - 9.4 Les requérants sont disposés à collaborer pleinement avec leur procureur afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Les conclusions recherchées par les requérants sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action des requérants en recours collectif pour le compte de tous les membres des trois sous-groupes;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors d'un des trois encerclements effectués par le SPVM le 1^{er} mai 2014, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors d'un des trois encerclements effectués par le SPVM le 1^{er} mai 2014, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de six cents trente-huit dollars (638 \$) à titre de dommages et intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cent dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du R.R.V.M., c. P-6 pour avoir manifesté sans itinéraire déclaré le 1^{er} mai 2014, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

- 11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres des trois sous-groupes pourra faire réparer les préjudices qui sont reprochés à l'intimée;
- 11.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au *quantum* des dommages demandés pour chaque membre des trois sous-groupes;

DISTRICT PROPOSÉ

12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque:
 - 12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal;
 - 12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - 12.3 L'intimée y est située;
 - 12.4 Les requérants sont des résidents de Montréal;
13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUELLIR la présente requête des requérants;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à PASCAL LEBRUN, ROXANA PANIAGUA et ALEXANDRA CROZE respectivement le statut de représentants aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte des sous-groupes ci-après décrits:

Sous-groupe 1

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18h à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Ontario, à Montréal;

Sous-groupe 2

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18h45 face au 1385, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal;

Sous-groupe 3

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 19h45 à proximité du Palais des Congrès, à Montréal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres des trois sous-groupes?
4. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des dommages aux membres des trois sous-groupes?
5. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres des trois sous-groupes lors des événements décrits?
6. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?

7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres des trois sous-groupes? Si oui, quel en est le montant approprié?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

IDENTIFIER, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action des requérants en recours collectif pour le compte de tous les membres des trois sous-groupes;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors d'un des trois encerclements effectués par le SPVM le 1^{er} mai 2014, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors d'un des trois encerclements effectués par le SPVM le 1^{er} mai 2014, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de six cents trente-huit dollars (638 \$) à titre de dommages et intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cent dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du R.R.V.M., c. P-6 pour avoir manifesté sans itinéraire déclaré le 1^{er} mai 2014, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

DÉCLARER, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

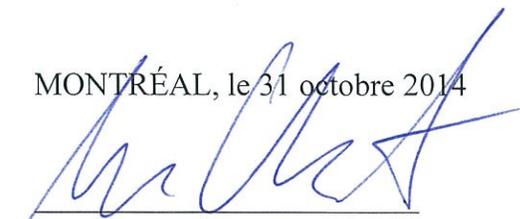
ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

REFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district, dès décision du juge en chef;

LE TOUT, frais à suivre.

MONTREAL, le 31 octobre 2014



MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur des requérants

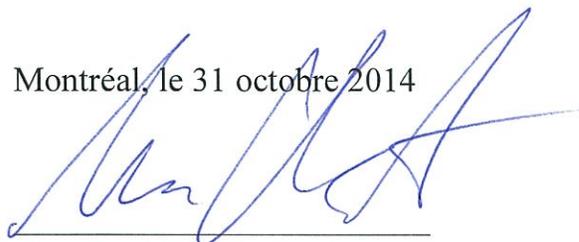
AVIS DE PRÉSENTATION

À: VILLE DE MONTRÉAL
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentants sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 octobre 2014



MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur des requérants

No.

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL

PASCAL LEBRUN
ROXANA PANIAGUA
ALEXANDRA CROZE
Requérants

C.

VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE DESIGNÉS REPRÉSENTANTS
(ARTICLES 1002 ET SUIVANTS,
1010.1, 1016 ET 1023 C.P.C.)**

ORIGINAL

MARC CHÉTRIT RIEGER, avocat
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715
Montréal (Québec) H3S 2S9
Tél. 514 909-8933 | Téléc. 514 587-2482

Notre dossier : LEBP-01